

dans le seul but de tromper le R. Mea. L'archevêque n'avait pas été assigné pour rendre témoignage dans ce procès dont il semblait en être la partie faible.

On entrevoyait, dit l'avocat, les intentions de l'archevêque dans le fait qu'il dit au P. Mea qu'il ne consentirait à aucune intervention de sa part. Pourquoi? Parce qu'il était intervenu dans une affaire qu'il avait tout à cœur.

Le P. Mea avait rempli le rôle d'un homme. Il avait tenu la promesse faite à la soeur Basil. Il n'y avait en lui aucune obéissance aveugle. S'il en avait été autrement, la soeur Basil serait aujourd'hui confinée dans un asile, ou subirait quelqu'autre châtement tout aussi atroce, ou même pis encore.

M. Tilley s'attaqua alors à la question de l'obéissance aveugle des religieuses envers celles qui détiennent l'autorité. Il donna lecture du règlement No. 20 édictant qu'il faut obéir aux Supérieurs en toutes choses qui n'exposent pas l'inférieure à commettre un péché. Les règlements ne stipulaient pas qu'une religieuse devait être arrachée brutalement de ses compagnes et jetée dans un asile. M. Tilley, poursuivant la lecture des règlements de l'Ordre, montra que, en ce qui concerne l'expulsion d'une religieuse, c'était à l'archevêque de juger en dernier ressort. On n'avait jamais suivi la ligne de conduite prescrite par les règlements. La Communauté seule ne pouvait pas chasser la soeur Basil, sans en avoir obtenu la sanction de l'archevêque.

M. Tilley tenait l'agent de police Naylor responsable d'avoir gardé trois heures durant la soeur Basil dans une automobile, lui causant ainsi de grands inconviénents. En réalité, déclara l'avocat, Naylor avait été le bras droit du Dr. Phelan. Ce dernier avait pris part à un acte qu'il savait arbitraire. L'avocat soutint qu'on ne devrait pas faire de distinction entre l'archevêque et la "Corporation épiscopale." Les deux ne faisaient qu'un. De plus les Soeurs de la Charité étaient directement responsables. En entrant dans la Communauté, chaque religieuse versait \$300.00, et on maintenait un fonds perpétuel pour accomplir les travaux de charité.

M. Tilley demanda aux jurés d'accorder les dommages-intérêts pour les raisons suivantes: La demanderesse avait quarante-six ans; depuis l'âge de 16 ans, elle ne faisait plus partie du monde avec lequel elle n'était plus en état de lutter; elle comptait entièrement sur ce procès pour son futur bien-être.

"Sera-t-elle privée de moyens d'existence, questionna M. Tilley; devra-t-elle lutter avec le monde par les voies ordinaires, ou bien lui donnera-t-on une somme d'argent qui lui enlèvera toute inquiétude future, et lui permettra en même temps de persévérer dans sa vie religieuse et de continuer à exercer la charité? Vous avez sous les yeux une des plus grandes iniquités qui se soit jamais commise au Canada. Si l'on distrait des coffres de l'Ordre quelque argent pour le donner à la soeur Basil, il n'en sera pas moins consacré aux mêmes oeuvres auxquelles la Corporation le destinait."

M. McCarthy ressentit l'accusation portée contre la soeur Mary Alice, et proposa de la faire entendre comme témoin. S'il ne l'avait pas fait c'était pour raccourcir le procès. La soeur Mary Alice du reste était prête à jurer sans réserve qu'elle ne connaissait rien des intentions de droguer la demanderesse.

M. Tilley se déclara satisfait de cette explication.

#### RESUME DES DEBATS PAR LE JUGE.

La harangue du juge Britton aux jurés dura une demi-heure. C'était pour lui un plaisir de constater qu'ici la justice, telle qu'il se l'imaginait et la connaissait, était rendue avec impartialité. Il était poussé à faire cette remarque à la suite de certaines démonstrations qui, au cours des débats, avaient eu lieu dans l'enceinte du tribunal, démonstrations tentées sans doute pour exercer quelque influence sur l'issue du procès. Sa Seigneurie était redevable aux avocats des deux parties de leur concours éclairé dans l'élaboration des questions à poser au jury. Ce n'était pas un verdict à rendre uniquement en faveur de la demanderesse ou des défendeurs, mais les réponses aux questions posées guideraient le tribunal dans la reddition de son jugement. Le fait que les avocats s'étaient mis d'accord sur les questions soulageait sa Seigneurie d'un lourd fardeau, bien qu'elle en eut elle-même préparé une série.